



# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

**Délibération du 09 octobre 2022**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- V la loi n° 2008-150 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant les sépultures et le site cinéraire sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations ; il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière

#### 1°) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Lors de traitements phytosanitaires du cimetière, l'accès pourra être limité sur une durée préalablement définie et affichée sur les lieux. La zone concernée fera l'objet d'un balisage.

#### 2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

### ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### ARTICLE 3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

#### 1°) Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

#### 2°) Caveau communal

L'autorité municipale dispose d'un caveau communal. Le caveau communal est un monument mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune modification ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment du changement d'emplacement. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'un ou plusieurs emplacements du caveau commun et ordonner l'inhumation en terrain commun.

#### 3°) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### **ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS**

#### 1°) Attribution des concessions

Les concessions cinquantennaires sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

#### 2°) Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

#### 3°) Renouvellement des concessions

Les concessions sont cinquantenaires, à la date du présent règlement au 09/10/2022.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (5 ans).Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### 4°) Reprise des concessions

Rétrocession : La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession par le concessionnaire à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune pour destruction.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Reprise des concessions non renouvelées : A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Reprise des concessions en état d'abandon : Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

#### 5°) Séparation des terrains concédés

Les dimensions des concessions disponibles sont les suivantes :

3ème agrandissement :	Longueur : .2.5 m	Largeur : 2.4 m	Soit une surface totale de 6 m <sup>2</sup>
	Longueur : 2.5 m	Largeur : 1.2 m	Soit une surface totale de 3m <sup>2</sup>

#### 6°) Entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le titulaire s'engage à l'entretien de l'emplacement attribué, incluant le dos des monuments et les espaces inter-tombes.

7°) La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite dans l'intégralité du cimetière.

8°) Dans un souci de préserver la propreté des abords du cimetière, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, gerbes et couronnes.

## **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes:

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux et son habilitation
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les allées.

3°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

6°) A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Toussaint

## **ARTICLE 6 – EXHUMATION**

1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## **ARTICLE 7 : ESPACE CINERAIRE**

### **1- JARDIN DU SOUVENIR**

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

#### ***Conditions de dispersion***

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par décision du conseil municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

### **Identification**

Il est installé dans le jardin du souvenir, une plaque permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions : la hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver, police antique ; la gravure sera dorée.

### **B- COLUMBARIUM**

#### **1°) Affectation**

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes, répondant aux critères énoncés à l'article 2 du présent règlement. Celui-ci est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

2°) Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu. Dans le cas contraire, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité du dépôt.

#### **3°) Autorisation du dépôt**

Aucun dépôt d'urne ne pourra y être effectué sans autorisation de dépôt d'urne délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation.

#### **4°) Concessions**

Les emplacements du columbarium font l'objet de concessions aux familles pour une durée trentenaire; l'affectation de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif fixé par la délibération du conseil municipal applicable à la date d'octroi.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaires ou à sa famille, selon les mêmes conditions énoncées à l'article 4 sur l'attribution des concessions.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

#### **5°) Renouvellement et reprise des concessions**

Les concessions sont trentenaires, à la date du présent règlement au 09/10/2022.

Un an avant l'expiration de la période déterminée, un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées afin d'attirer leur attention sur le terme de la concession. Ils disposeront d'un délai de 6 mois pour demander le renouvellement et acquitter le tarif en vigueur à la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prendra effet le lendemain du jour d'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement, la case deviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer l'urne et à faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par retrait des urnes peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

#### **6°) Ouverture et fermeture des cases et retrait**

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ainsi que la personnalisation de leurs portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit justifier son identité, celle de la personne incinérée, présenter l'attestation d'incinération et le titre d'existence d'une concession.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite et délivrée du maire. Cette autorisation n'est accordée que sur demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur devra justifier de cette qualité. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du

concessionnaire doit être demandé pour l'ouverture de la case. En cas de décès, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétence pour les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

#### 7°) Inscriptions

##### *c- Ensemble de 2 cases (ancien modèle)*

L'habillage est à la charge du concessionnaire ou des ses ayants-droits. La porte devra être de couleur grise foncée à noire.

La gravure sera de couleur dorée. La hauteur de lettre sera de 3 cm maximum, police antique. Le choix de la plaque et du graveur restent à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits. La pose sera effectuée par le prestataire habilité.

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décoration, du libellé « Mort pour la France ».

##### *d- Ensemble de 3 cases (nouveau modèle)*

La gravure est réalisée sur la porte existante.

La gravure sera de couleur dorée. La hauteur de lettre sera de 3 cm maximum, police antique. Le choix de la plaque et du graveur restent à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits. La pose sera effectuée par le prestataire habilité

Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée à l'exception, le cas échéant, des symboles de décoration, du libellé « Mort pour la France ».

8°) Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les fleurs fanées, gerbes et couronnes.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION/SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marcillac la Croisille
- M. le Maire
- M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

A CHAMPAGNAC-LA-PRUNE, le 13/10/2022,

Le Maire, Christelle BIDAULT

